

## Pour l'avenir de qui?

Une réponse à la proposition du gouvernement du Canada de réglementation de la biotechnologie en vertu de la *loi canadienne sur la protection de l'environnement* (lcpa)

préparé pour :

le caucus de la biotechnologie du  
réseau canadien de l'environnement

par :

Mark S. Winfield  
Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement

et

Brewster Kneen  
Ram's Horn & British Columbia Biotechnology Circle

Mars 1996

CIELAP Shelf:  
Winfield, Mark S.; Kneen, Brewster; Canadian  
Institute for Environmental Law and Policy  
For Whose Future? : A Response to the  
Proposals of the Government of Canada on the

RN 27276

**LES ORGANISATIONS SUIVANTES APPUIENT LES RECOMMANDATIONS  
DE CE RAPPORT :**

Acadia Environmental Society (NS)	Clearinghouse Group (NB)
Action Environment (NF)	Coalition Of Ontario Doctors For The Environment
Alberta Wilderness Association	Conseil Environnement Du Nord-Ouest (NB)
Alliance For Public Wildlife (AB)	Conservation Council Of New Brunswick
Animal Alliance Of Canada	Consumers Association Of Canada - British Columbia Branch
B.C. Dietitians And Nutritionists Association - Biotechnology Committee	Consumers Union Of The United States
Biomedical Waste Incineration/Ban Incineration	Coop D'alimentation Naturelle De Sherbrooke - La Grande Ruche
Blue-Green Society (NB)	Cosy Covers Corporation (ON)
British Columbia Biotechnology Circle	Council Of Canadians
Bruce Peninsula Environment Group (ON)	Cultural Survival Canada
Canadian Biodiversity Institute	Earthkeeping: Food And Agriculture In Christian Perspective
Canadian Centre For Policy Alternatives	Ecological Agriculture Project (QC)
Canadian Environmental Law Association	Ecological Farmers Association Of Ontario
Canadian Institute For Environmental Law And Policy	Ecology Awareness Group Landscape And Environment (ON)
Canadian Labour Congress	Ecology North (NT)
Canadian Organic Growers - Biotechnology Committee	Environmental Coalition Of Prince Edward Island
Canadian Union Of Public Employees	Environmental Law Centre - Alberta
Canadians For The Ethical Treatment Of Animals	Environmentally Sound Packaging Coalition (BC)
Carleton Public Interest Research Group (ON)	Falls Brook Centre (NB)
Catholic Rural Life Ministry (SK)	Farm Folk/City Folk (BC)
Centre For Long-Term Environmental Action In Newfoundland	Fédération Nationale Des Associations De Consommateurs Du Québec
Citizens Against Neurotoxins (AB)	Feminist Alliance On New Reproductive And Genetic Technologies
Citizens Environmental Alliance - Southwestern Ontario	Ford Alward Naturalist Association (NB)
Citizens For Renewable Energy (ON)	

Friends Of The Stikine Society (BC)  
Fundy Environmental Action Group (NB)  
Furiously Opposed To All Dumping (ON)  
Great Lakes United  
Greenpeace Canada  
Health Action Network Society (BC)  
Hemp New Brunswick  
Hickory Falls Rate Payers Association (ON)  
Housing Fairness Association (ON)  
Humber Environment Action Group (NF)  
Incineration Counteracts The Environment (ON)  
Manitoba Naturalists Society  
National Farmers Union (SK)  
Nechako Environmental Coalition (BC)  
Northwatch  
Nova Scotia Coalition For Alternatives To  
Pesticides  
Ocean Resource Conservation Alliance (BC)  
Ontario Health Association - Environment Work  
Group  
People Against Lepreau 2 (NB)  
Poetical Asylum (PE)  
Protect Our Water And Environmental Resources  
(ON)  
Ram's Horn (BC)  
Le Regroupement Écologistes De Val D'or Et  
Environs  
Rural Dignity Of Canada  
Rural Advancement Fund International  
Saskatchewan Environmental Society  
Save (NB)  
Sierra Club Of Canada  
Simon Fraser Public Interest Research Group  
Stop Incineration United In Yards Anywhere (ON)  
Sustainable Agriculture Association (AB)  
Toronto Environmental Alliance  
Toronto Food Policy Council  
Trees International (NB)  
Wastewise (ON)  
Waterloo Public Interest Research Group (ON)  
West Coast Environmental Law Association  
Windsor And District Labour Council  
Environment Committee  
Windsor And Area Coalition For Social Justice  
Women's Environment And Education Foundation  
Zoocheck Canada Incorporated (ON)

## Table of Contents

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	STRUCTURE DE LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT .....	2
	1) «Protection de la santé publique et de l'environnement» par opposition «compétitivité» .....	2
	2) Objectifs avoués de la politique gouvernementale de protection de l'environnement et la LCPE .....	3
	3) Problèmes environnementaux causés par les pratiques en biotechnologie .....	4
	4) Évaluation des risques et principe de la prudence .....	5
	5) Prévention de la pollution et biotechnologie.....	7
	6) Rôle des gouvernements dans la promotion et la réglementation de la biotechnologie.....	7
III.	DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA LCPE EN MATIÈRE DE BIOTECHNOLOGIE .....	9
IV.	FAIBLESSES DES DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA LCPE EN MATIÈRE DE BIOTECHNOLOGIE .....	9
	1) «Produits biotechnologiques» comme ajout à la catégorie des «substances chimiques nouvelles» .....	9
	2) Biotechnologie et évaluation de «toxicité» en vertu de la LCPE .....	10
	3) Participation du public au processus décisionnel .....	10
	4) Réglementation des produits biotechnologiques non régis par la LCPE .....	10
V.	RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT EN MATIÈRE DE PRODUITS DE LA BIOTECHNOLOGIE .....	11
VI.	RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AUX PROPOSITIONS DU COMITÉ PERMANENT .....	12
	1) 7.1 Définition de la biotechnologie .....	12
	2) 7.2, 7.3, and 7.4 Partie distincte pour les produits biotechnologiques vivants ou animés .....	12
	i) 7.2 Portée de la nouvelle partie proposée sur la biotechnologie.....	12

	ii)	7.3	Structure de la nouvelle partie sur la biotechnologie.....	13
	iii)	7.4	Application de la nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie.....	14
3)		7.5	Recouvrement des coûts et délivrance des permis .....	17
4)		7.6	Engagements internationaux.....	18
5)		7.7	Application de la prévention de la pollution .....	18
6)		7.8	Ententes d'élaboration, de cueillette et de partage de données sur la biotechnologie .....	18
VII. CONCLUSIONS.....				19
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS .....				21
RÉFÉRENCES .....				25

## Pour l'avenir de qui?

### Une réponse aux propositions du gouvernement du Canada sur la réglementation des produits de la biotechnologie en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE)

#### I. INTRODUCTION

Le Comité permanent de la Chambre des communes de l'environnement et du développement durable a débuté, en juin 1994, son examen de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). Un tel examen constitue une exigence statutaire qui apparaissait au texte de loi sanctionné en 1988. Le Comité a tenu des audiences publiques dans tout le pays, entre juin 1994 et mai 1995. Il a déposé son rapport intitulé : *Notre santé en dépend!*, en juin 1995.<sup>1</sup>

Le domaine de la biotechnologie est l'un de ceux que régleme la LCPE et auxquels le Comité recommande des modifications majeures. En partie en réponse à une proposition faite par l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement (ICDPE)<sup>2</sup>, le Comité recommande d'ajouter à la LCPE une nouvelle partie qui porterait sur la biotechnologie et établirait des normes et des procédures d'évaluation des effets des produits de la biotechnologie sur l'environnement et la santé humaine (*Recommandations 68 et 69*). L'objectif de ces recommandations est de fournir au législateur des points de référence pour l'évaluation des produits biotechnologiques, notamment des organismes modifiés sur le plan génétique : des plantes, des micro-organismes, des poissons et des animaux.

Malheureusement, si le gouvernement y donnait suite, les propositions de règlements en matière de biotechnologie, qui apparaissent au rapport gouvernemental de décembre 1995 en réponse au rapport du Comité permanent<sup>3</sup>, affaibliraient énormément le cadre réglementaire actuel créé par la LCPE applicable aux produits de la biotechnologie. Bien que le gouvernement propose que la LCPE comporte une nouvelle partie sur la biotechnologie, il appert que son objectif principal serait d'exempter des exigences de la LCPE les produits qui sont ou qui *pourraient* être réglementés en vertu d'autres législations fédérales. Le gouvernement se propose aussi d'éliminer les normes minimales établies en vertu de l'article 26 (3) (a) de la LCPE qui régissent la notification [ou déclaration de l'information par préavis] et l'évaluation des effets sur la santé et sur l'environnement de tous les produits de la biotechnologie.

En outre, le gouvernement réduirait l'efficacité du «filet de sécurité» établi en vertu de la LCPE. Cette dernière régit présentement la notification et l'évaluation du caractère potentiellement toxique d'une substance pour tout produit qui n'est pas visé par une autre loi fédérale. Or, la nouvelle LCPE ne s'appliquerait que dans les cas où il n'existerait aucune *possibilité* de prise de règlement en matière de biotechnologie en vertu d'une autre loi fédérale.

Nous ne pouvons pas appuyer une telle proposition. Nous recommandons plutôt, en accord avec les recommandations du Comité permanent, qu'on ajoute une nouvelle partie à la LCPE et qu'elle s'applique à *tous* les produits de la biotechnologie qui pénètrent dans l'environnement y compris ceux qui pourraient être réglementés par d'autres lois telles que la *Loi sur les semences*, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi sur la protection des végétaux*. Cette nouvelle partie établirait des procédures d'évaluation et des critères pour tous les produits

biotechnologiques et encouragerait la participation du public au processus décisionnel qui vise les produits de la biotechnologie.

## II. STRUCTURE DE LA RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

### 1) «Protection de la santé publique et de l'environnement» par opposition à «compétitivité»

La réponse du gouvernement aux recommandations du Comité permanent sur la réglementation des produits de la biotechnologie est déroutante et inquiétante. D'une part, on affirme qu'il est «nécessaire» d'«assurer un environnement sûr et sain pour tous les Canadiens»<sup>4</sup>; alors que d'autre part, on affirme que les règlements existent «pour mettre les entreprises sur un pied d'égalité» et qu'ils «aident à rendre nos marchés compétitifs»<sup>5</sup>.

Si le rapport du Comité permanent porte de fait sur «notre santé», la réponse gouvernementale semble plutôt s'inquiéter davantage de la santé des entreprises en biotechnologie. Il semble que la santé publique et la protection de l'environnement soient des considérations secondaires pour le gouvernement. Il est difficile de voir comment le Canada serait en mesure de respecter les engagements qu'il a pris dans le contexte de la *Convention des Nations Unies sur la diversité biologique* (dont Montréal deviendra sous peu le siège social), s'il conserve l'approche de la biotechnologie et de la protection de l'environnement qu'il articule dans sa réponse au Comité permanent.

Plutôt que de proposer des normes qui permettraient la réglementation des procédés et des produits biotechnologiques qui sont nouveaux, qui présentent des risques et qui n'ont pas été évalués, le gouvernement affirme dans sa réponse qu'il :

«veut s'assurer qu'il existe au Canada une réglementation qui favorise l'innovation, l'investissement dans le secteur de la biotechnologie et le transfert des connaissances techniques. De plus, celle-ci devrait aider à rendre les entreprises canadiennes plus concurrentielles.»<sup>6</sup>

Le gouvernement admet que, pour atteindre ces objectifs, il doit envisager des modifications à la LCPE qui «permettent de promouvoir la biotechnologie en tant que technologie écologique».

L'insistance du gouvernement sur «l'efficacité en fonction du coût» et «la protection de l'environnement au moindre coût» indique, de surcroît, sa volonté de donner la priorité aux considérations économiques sur la protection de la santé humaine et de l'environnement. La notion de «coût» peut être très subjective. Sa signification dépend de la perspective et du niveau d'engagement de celui qui l'utilise. La protection environnementale et celle de la santé publique ne doivent pas dépendre d'une définition de ce qui pourrait être un coût excessif pour les entrepreneurs.

Le gouvernement fonde son argument de protection de l'environnement conditionnelle à l'efficacité en fonction du coût sur «la diminution des ressources gouvernementales». Pourtant, il semble disposer de certains fonds pour subventionner l'industrie de la biotechnologie, à savoir 50 millions \$ au Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI) du Conseil national de la recherche et 29 millions \$ alloués à la Stratégie nationale en biotechnologie.

**Recommandation :**

1. *Le gouvernement du Canada devrait faire de la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement ses principales priorités de réglementation en matière de biotechnologie.*

**2) Objectifs avoués de la politique gouvernementale de protection de l'environnement et la LCPE**

Le gouvernement déclare ses objectifs dans le résumé du Chapitre 1 de sa réponse au rapport du Comité permanent :

«Notre objectif est de renouveler la LCPE pour : favoriser la réalisation du développement durable par la prévention de la pollution et établir la prévention de la pollution comme priorité en matière de protection de l'environnement; utiliser une approche écosystémique; aider au respect des engagements pris par le Canada dans la Convention internationale sur la diversité biologique; affirmer que la science fait partie intégrante du processus décisionnel; appliquer le principe de la prudence; employer le concept de la responsabilité de l'utilisateur/du producteur; reconnaître les relations entre les principes économiques et environnementaux...».

Au Chapitre 2, il affirme qu'il faut atteindre ces objectifs «le plus économiquement possible pour tous les Canadiens, y compris les entreprises canadiennes.»

Au Chapitre 3, il soutient que pour pouvoir participer à la protection de l'environnement, «les Canadiens doivent avoir un meilleur accès à l'information et être dotés de meilleurs moyens légaux pour agir contre les pollueurs», y compris le droit d'intenter des poursuites en justice, si le gouvernement ne passe pas à l'action. Il est à remarquer que le gouvernement favorise l'initiative publique seulement après que les gestes aient été posés. Malgré son éloquence sur la prévention, il ne fait aucunement mention de quelque participation démocratique que ce soit au processus décisionnel, privé ou public, qui porterait sur des activités qui pourraient provoquer la pollution.

Au résumé du Chapitre 7 sur la biotechnologie, il affirme explicitement que la LCPE devrait porter sur les «produits» de la biotechnologie qui requièrent :

«une présence forte...» [du gouvernement fédéral] «pour assurer une utilisation sécuritaire et efficace de ces produits et maintenir leur potentiel économique. La LCPE continuerait d'offrir un «filet de sécurité» pour les aspects non couverts par les autres lois fédérales.»

On peut noter quatre points critiques dans cette affirmation vague. Selon gouvernement :

- a) La LCPE ne doit jouer aucun rôle dans la détermination de l'allocation des ressources, du type de recherche entreprise ou des catégories de produits tirés de la biotechnologie. La LCPE ne doit composer qu'avec les effets des produits que l'industrie décide de mettre en marché.
- b) La LCPE ne doit régir que les produits de la biotechnologie et doit faire abstraction des procédés biotechnologiques.



- c) La LCPE doit souspeser d'une part, le caractère sécuritaire des produits biotechnologiques et d'autre part, leur potentiel économique.
- d) sont pas déjà régis par d'autres lois fédérales (même si celles-ci le font inadéquatement) ou en l'absence de loi, conférer des pouvoirs ministériels.

La LCPE ne doit fournir que des normes minimales et ne porter que sur les produits qui ne Si l'on veut bien comprendre l'approche suggérée par le gouvernement, il faut d'abord examiner ce qu'il entend par ses «principes directeurs pour une LCPE efficace». Le premier de ces principes n'est pas la protection de l'environnement, mais la croissance économique au nom du «développement durable». Le second principe est à l'effet que la LCPE «favorise la réalisation du développement durable par la prévention de la pollution»

Dans l'ensemble du texte, il semble utiliser une définition restreinte de la «pollution» : la contamination de l'environnement par des substances (chimiques) inertes toxiques. Nulle part, il ne reconnaît qu'on peut polluer l'environnement, c'est-à-dire le dégrader ou l'intoxiquer, le rendre porteur de maladies ou en faire la cause de malaises, en y rejetant délibérément ou accidentellement des produits biotechnologiques tels que des organismes qui ont été modifiés sur le plan génétique. De tels organismes pourraient très bien, à l'improviste, détruire des sources d'alimentation animales et végétales et même avoir des effets nocifs directs sur les êtres humains et sur l'environnement.

### 3) Problèmes environnementaux causés par les pratiques en biotechnologie

Les risques environnementaux spécifiques qui ont déjà été identifiés en rapport avec les produits biotechnologiques sont notamment :

- la création de nouveaux parasites comme, par exemple, le riz transgénique tolérant au sel qui s'échappe des champs cultivés dans les estuaires;
- l'accroissement des effets des parasites actuels ou la création de nouveaux parasites par l'hybridation ou le transfert génétique à des plantes ou des micro-organismes apparentés;
- l'accroissement des effets des parasites actuels résultant des pressions sélectives provoquées par la modification de plantes en vue de leur résistance aux produits antiparasitaires;
- l'infectivité, la pathogénicité, la toxicité ou d'autres effets nocifs sur des espèces non ciblées, y compris les êtres humains;
- les effets perturbateurs sur les collectivités biotiques résultant de l'élimination, par la compétition ou l'interférence, d'espèces sauvages ou naturelles désirables;
- les effets défavorables sur les processus et les fonctions écosystémiques, tels que les processus cycliques des substances nutritives;
- la décomposition incomplète de substances chimiques dangereuses par des micro-organismes utilisés dans la biorémédiation et le traitement des eaux usées qui produit davantage de sous-produits toxiques.

La conscience de l'existence de ces risques spécifiques fait parfois mettre en sourdine le risque plus général de la réduction de la biodiversité dans quelque écosystème que ce soit. Les espèces nouvellement introduites peuvent, par exemple, perturber les chaînes alimentaires ou les habitats qui, à leur tour, ont un effet sur la biodiversité.<sup>10</sup> La biotechnologie peut aussi mettre en péril la biodiversité par sa tendance inhérente à engendrer l'uniformité des plantes et des animaux ainsi qu'à promouvoir et à étendre la pratique de la monoculture. En plus de ces effets potentiels, il faut aussi prendre en considération une destruction environnementale encore plus subtile et peut-

être même encore plus draconienne, à savoir celle qui pourrait être causée par des modifications génétiques lentes mais persistantes qui peuvent être provoquées involontairement par la production biotechnologique. Le gouvernement ne semble pas avoir pris en considération ce dernier type de modifications dans ses propositions de réglementation des produits de la biotechnologie.

Il est aussi important de noter que ces risques pour l'environnement et la santé ne se limitent pas à l'introduction d'organismes modifiés sur le plan génétique. Les organismes naturels peuvent se comporter comme des espèces «exotiques», si on les introduit dans des écosystèmes desquels ils ne sont pas des habitants indigènes. De plus, l'introduction d'espèces naturelles dans un habitat naturel peut avoir des effets perturbateurs, si elle est faite en fortes concentrations ou en grands nombres. D'aucuns prétendent même que certaines espèces de micro-organismes d'«origine naturelle»,<sup>11</sup> qui peuvent être utilisés en biorémediation, pourraient être des pathogènes humains opportunistes.

Une drame écologique australien récent démontre le caractère potentiellement problématique des pratiques en biotechnologie. La revue *New Scientist* publiait: «une expérience qui impliquait le rejet dans l'environnement libre d'une île au large de l'Australie du sud d'un virus mortel du lapin a tourné au drame. Le virus s'est échappé de l'aire de quarantaine de haute sécurité et a atteint le continent.»<sup>12</sup>

L'Australie est aux prises avec le contrôle de la population du lapin européen depuis 1859, date à laquelle il y a été introduit pour satisfaire aux désirs de chasse de Thomas Austin. Depuis lors, les lapins se sont multipliés de façon incontrôlable. On estime leur population actuelle à 200-300 millions et ce, malgré les efforts déployés pour en contrôler le nombre.

Les gens de science croyaient qu'il serait possible d'utiliser le calicivirus du lapin, d'abord repéré en Chine en 1984, pour contrôler la population de lapins européens. Ils ont fait des expériences en milieu restreint, sur une petite île, pour voir si le virus se répandrait aux animaux domestiques et indigènes. Quand les lapins du continent ont commencé à mourir, les gens de science ont été stupéfaits. Ils n'avaient pas la moindre idée de la façon dont il s'était rendu là. Tout compte fait, ils croyaient qu'ils pourraient confiner le virus à un espace restreint... jusqu'au jour où ils ont trouvé des lapins victimes du même virus à 300 km de là. En moins d'un mois, on rapportait que le virus fugitif avait mis fin à toute l'industrie australienne du lapin, parce qu'aucun pays ne voulait en importer par crainte que ne se propage le virus. Une entreprise, à elle seule, exportait 32 tonnes de lapin par semaine.

Surgit une autre inquiétude par la suite. Les lapins nés des survivantes développaient une immunité au virus.<sup>13</sup> On craint maintenant les conséquences sur tout l'écosystème de l'Australie de la mort subite d'autant de lapins. Le calicivirus du lapin n'était même pas un organisme modifié sur le plan génétique.

On semble aussi avoir sous-estimé les effets potentiels d'autres pratiques en biotechnologie. Des chercheurs du Scottish Crop Research Institute ont découvert récemment qu'il s'échappe beaucoup plus de pollen des vastes champs de canola modifiée sur le plan génétique que ce qu'on avait estimé à partir des expériences sur des terrains plus petits. Ils ont également découvert que le pollen qui s'en échappe fertilise des plantes qui poussent à plus de 2,5 km à la ronde. « Nous avons démontré que le flux des gènes se fera à une plus grande distance et en plus grande quantité que prévu.»<sup>14</sup>

#### 4) Évaluation des risques et principe de la prudence

Après avoir affirmé qu'il a l'intention de protéger l'environnement «au moindre coût», le gouvernement poursuit dans une section intitulée *Science et principe de la prudence* en soulignant que «La science fait partie intégrante du processus décisionnel en vertu de la LCPE.»<sup>15</sup> Toutefois, une telle affirmation ne signifie pas nécessairement que les décisions auront un fondement scientifique. De plus, la phrase suivante se lit comme suit : «le gouvernement s'engage à adopter une approche décisionnelle fondée sur le risque.» Une telle approche ne peut se fonder que sur des

analyses et des évaluations subjectives et essentiellement comparatives. En effet, on a fortement critiqué ce genre d'approche de l'évaluation des dangers potentiels parce qu'elle comporte des jugements de valeurs qui favorisent l'utilisation de nouvelles techniques, comme, en l'occurrence, la biotechnologie.<sup>16</sup>

De plus, la réponse gouvernementale dénature considérablement le «principe de la prudence» en le définissant comme suit : «lorsqu'il existe des risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas constituer un motif pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir la dégradation de l'environnement.»<sup>17</sup> C'est un renversement délibéré de l'esprit du principe de la prudence qui suggère de ne pas poser un geste ou de ne pas initier un projet, si l'on croit, pour quelque raison, que ses conséquences pourraient être préjudiciables. Quand il est appliqué correctement, le principe de la prudence renverse le fardeau de la preuve. Il le fait porter non pas sur la victime potentielle mais sur celui qui promeut une technique ou une pratique.

Cependant, le gouvernement soutient que «si une activité ou une substance présente réellement ou risque de présenter une grave menace pour l'environnement ou la santé humaine, des mesures de prudence devraient être prises même en l'absence de certitude scientifique.»<sup>18</sup> En d'autres mots, dès qu'on a pu établir qu'il existe une menace grave, alors, mais seulement alors, devrait-on prendre des mesures de prudence. Il est évident qu'un tel choix de termes ne renverse aucunement le fardeau de la preuve. Au contraire, il implique que, tant que certaines mesures de prudence indéfinies ne sont pas prises, on peut mettre en marche un projet ou passer à l'action.

Il serait plus facile d'être plus favorable à l'approche du gouvernement si ce n'était de sa constante référence à la protection de l'environnement en termes de facteurs économiques intrinsèques, comme, par exemple, quand il affirme qu'il faut assurer la protection de l'environnement «de la façon la plus efficace». Ici encore, la qualification est subjective : la mesure d'«efficacité» dépend complètement des valeurs et des intentions sous-jacentes à l'exercice. Doit-on protéger l'environnement et la santé humaine ou est-ce que cette protection doit dépendre entièrement du fait qu'elle ne comporte pas de frais pour l'entreprise?

#### **Recommandations :**

##### *Le principe de la prudence*

2. *Dans les cas d'incertitude quant aux effets possibles sur l'environnement ou la santé de produits de la biotechnologie, d'essais dans l'environnement libre ou d'autres activités qui provoqueraient la pénétration dans l'environnement d'un produit, ceux-ci ne devraient pas être approuvés.*

##### *Renversement du fardeau de la preuve*

3. *En ce qui a trait à l'existence de dangers potentiels, le fardeau de la preuve, au lieu de reposer sur le gouvernement et le public, devrait reposer sur les promoteurs de produits de la biotechnologie. Ces derniers devraient démontrer que leurs produits sont sains pour l'environnement et qu'ils ne nuiront pas à l'environnement, à la vie humaine ou à la santé humaine.*

## 5) Prévention de la pollution et biotechnologie

La réponse du gouvernement élabore aussi sur la signification de la prévention de la pollution. Il veut «modifier l'orientation des activités de protection de l'environnement : ainsi, plutôt que de gérer les polluants ou d'assainir après coup, il s'agirait d'empêcher ou de réduire au minimum la production de polluants.»<sup>19</sup> C'est un objectif louable. Il dépend, toutefois, des définitions que l'on donne des «polluants» et des «déchets». Comme le texte traite de «substances toxiques» qui peuvent être identifiées et dressées en liste, il est évident que la définition qu'en donne le gouvernement ne comporte pas les procédés et les produits de la biotechnologie. C'est une exclusion importante qui va dans le sens de l'insistance de la part de l'industrie à argumenter que les modifications génétiques modernes ne constituent pas des innovations. C'est aussi une exclusion qui incite les entreprises à axer leur production non plus sur les substances chimiques mais sur les produits biologiques.

Malheureusement, le gouvernement ne reconnaît pas que les procédés et les produits biotechnologiques pourraient très bien être, en soi, des causes de pollution. En réalité, à la différence des polluants chimiques, les formes de vie modifiées sur le plan génétique sont autoreproductrices, capables de muer et d'adopter de nouveaux environnements. À long terme, de tels produits peuvent représenter un danger encore plus grave pour l'environnement et la santé humaine que ne le sont les substances toxiques conventionnelles.

## 6) Rôle des gouvernements dans la promotion et la réglementation de la biotechnologie

Toutefois, l'aspect peut-être le plus bouleversant de l'approche gouvernementale est le rôle qu'elle attribue au régime réglementaire. Il semble qu'il n'ait que très peu à voir avec la santé de la population et la protection de l'environnement, mais tout à voir avec la promotion des intérêts commerciaux. Ce ne seraient pas les «Canadiens» qui gagneraient «un avantage concurrentiel» grâce à l'approche proposée par le gouvernement, mais bien un petit nombre d'entreprises qui sont, pour la plupart, des subsidiaires de transnationales. Pourtant ce sont la santé et l'environnement des Canadiens qui sont mis en péril.

Au lieu d'un régime réglementaire rigoureux conçu pour s'assurer que des risques inutiles ne soient pas pris au nom de la compétitivité et du progrès ou même au nom du «développement durable», on nous offre des bribes de normes et de programmes héritées de l'époque prébiotechnologique et gérées par de nombreux ministères en conflits sur leurs compétences constitutionnelles.<sup>20</sup>

Comme il abandonne de son rôle de preneur de règlements en fonction de l'intérêt public pour adopter celui de promoteur des intérêts du monde des affaires, le gouvernement ne réclame pas l'application des normes de sécurité ou la mise en application du principe de la prudence. Les acheteurs devront se le tenir pour dit : sans garantie, c'est à leurs risques et périls. C'est le genre d'approche que les Canadiens trouvent généralement inacceptable.

Les gens de sciences reconnaissent d'emblée le potentiel des effets nocifs sur l'environnement et la santé de la fabrication et de l'utilisation des produits de la biotechnologie.<sup>21</sup> Le fait que le gouvernement refuse de faire de même met en danger la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens. Les résultats d'un sondage d'opinion publique démontrent que, quand il est question du rôle du gouvernement, les Canadiens accordent beaucoup plus d'importance à la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement qu'à la promotion de l'industrie. [Voir: Tableau 1].<sup>22</sup> La protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement des Canadiens devrait être la toute première priorité du gouvernement du Canada en matière de réglementation des produits de la biotechnologie.

## TABLEAU 1\*

Tableau 14 : NIVEAU D'ASSENTIMENT SUR LE RÔLE DU GOUVERNEMENT EN BIOTECHNOLOGIE

	accord	neutre	désaccord
	%	%	%
Protéger la sécurité des employés de l'industrie de la biotechnologie	87	8	5
Déterminer le niveau de sécurité des produits de la biotechnologie	87	8	4
Appliquer les règlements sur les activités en biotech.	84	10	5
Consulter le public sur la réglementation et l'utilisation des produits biotech.	81	13	5
Faire une campagne publique d'information sur la biotech.	77	14	9
Évaluer les avantages de la biotech.	76	16	7
S'impliquer dans les aspects éthiques de la biotech.	75	16	8
Informier le public par des séminars sur la biotech.	74	16	9
Aider financièrement les entreprises pour la recherche en biotech.	37	33	29
Élaborer des produits biotech. à des fins commerciales	33	28	37

\* Tiré de : Optima-Conseillers, *Analyse de l'attitude des consommateurs face à la nouvelle industrie de la biotechnologie* (Industrie Canada, novembre 1994)

### III. DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA LCPE EN MATIÈRE BIOTECHNOLOGIE

Actuellement, la LCPE ne fait référence aux produits de la biotechnologie que dans ses définitions et à l'article 32. Ce dernier accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de désigner par règlement les produits de la biotechnologie. En fait, la Partie II de la LCPE fait des produits de la biotechnologie une catégorie de nouvelles substances. L'article 26 de la Partie II exige qu'on fournisse à Environnement Canada et à Santé Canada un préavis d'importation, de fabrication ou de vente d'une nouvelle substance, afin qu'ils déterminent si elle risque de devenir «toxique» au sens de la LCPE.

Bien que les interdictions à la fabrication et à l'importation soient limitées à une période n'excédant pas deux ans, les ministres de l'Environnement et de la Santé peuvent imposer des conditions et des interdictions à l'importation, la fabrication, l'utilisation ou la vente d'une nouvelle substance s'ils soupçonnent la substance d'être toxique. Si une nouvelle substance est jugée toxique au sens de la LCPE, l'article 34 permet d'en réglementer ou d'en interdire l'importation, l'utilisation ou la vente.

Un des aspects les plus importants de la structure actuelle de la LCPE consiste en ce qu'elle exige l'assujettissement de toutes les nouvelles substances à la notification avant la fabrication, l'importation et la vente et à l'évaluation de «toxicité». Les nouvelles substances, y compris les produits de la biotechnologie, ne peuvent être exemptées de ces exigences que si elles sont réglementées en vertu d'une autre législation qui prévoit qu'une notification doit être fournie avant la fabrication, l'importation ou la vente et qu'une évaluation doit être faite pour déterminer si elles sont toxiques au sens de la LCPE.<sup>25</sup> En fait, l'esprit de la LCPE est à l'effet de s'assurer que toutes les substances à pénétrer pour une première fois au Canada, y compris les produits de la biotechnologie, soient assujetties à la notification et à l'évaluation et qu'on utilise une norme commune minimum d'évaluation pour toutes les évaluations.

### IV. FAIBLESSES DES DISPOSITIONS ACTUELLES DE LA LCPE EN MATIÈRE DE BIOTECHNOLOGIE

La recommandation du Comité permanent à l'effet d'ajouter une nouvelle partie sur la biotechnologie à la LCPE est fondée sur plusieurs considérations, notamment :

#### 1) «Produits biotechnologiques» comme ajout à la catégorie des «substances chimiques nouvelles»

La LCPE actuelle ajoute les produits biotechnologiques à la catégorie des nouvelles substances chimiques. Ainsi, à deux égards en particulier, la Loi ne considère pas les risques pour l'environnement et la santé humaine que posent les produits biotechnologiques :

- a) Plusieurs produits biotechnologiques comportent des formes de vie autoreproductrices. Dès qu'ils sont relâchés dans l'environnement libre, ils peuvent se reproduire, se répandre, muer et transférer du matériel génétique. Par conséquent, le contrôle des produits biotechnologiques et de leur matériel génétique dans l'environnement sera difficile, sinon impossible.
- b) Les techniques employées pour l'élaboration de plusieurs produits biotechnologiques nouveaux, particulièrement la fusion cellulaire et l'ADN recombinant, ont moins de 20 ans d'existence. Une grande part d'incertitude entre dans l'évaluation des effets nocifs potentiels de tels produits sur l'environnement. En effet, les textes scientifiques sur cette question témoignent de grandes inquiétudes en ce qui a trait au manque de méthodes et de données qui

permettraient d'évaluer adéquatement les effets des produits biotechnologiques sur l'environnement et la santé.<sup>26</sup>

Le gouvernement doit reconnaître l'existence de ces problèmes et en traiter dans sa réglementation de la biotechnologie en vertu de la LCPE.

## 2) **Biotechnologie et évaluation de «toxicité» en vertu de la LCPE**

L'évaluation de toxicité est le fondement même de la réglementation des substances nouvelles en vertu de la LCPE. Pour être réglementée en vertu de cette loi, une substance doit être toxique au sens de la LCPE quand elle s'applique aux substances chimiques.<sup>27</sup>

Or, en particulier dans le cas des produits de la biotechnologie, les normes de toxicité qui relèvent de la toxicologie chimique, fournissent une structure d'évaluation beaucoup trop étroite en rapport avec l'envergure potentielle des incidences de l'utilisation des produits biotechnologiques. D'autre part, l'évaluation peut être excessivement rigoureuse en rapport avec le niveau d'incertitude en ce qui a trait aux conséquences des produits biotechnologiques sur l'environnement et la santé, particulièrement quant aux risques potentiels à long terme, indirects et cumulatifs pour la biodiversité, par exemple.

La nécessité de déterminer, avant de la réglementer, si une substance est toxique au sens de la LCPE est liée à des problèmes d'ordre constitutionnel qui portent sur la compétence du gouvernement fédéral à réglementer les produits chimiques toxiques. Toutefois, il demeure que les produits biotechnologiques constituent un problème national unique et inévitable qui ne peut être résolu efficacement par les provinces, qu'elles agissent individuellement ou collectivement. Par conséquent, pour jouir d'une compétence constitutionnelle de réglementation des produits biotechnologiques sans avoir à démontrer qu'ils sont toxiques au sens de la LCPE, le gouvernement fédéral pourrait utiliser son pouvoir résiduel de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Les compétences constitutionnelles fédérales en agriculture,<sup>28</sup> en pêcheries,<sup>29</sup> en commerce<sup>30</sup> et en droit criminel relatif à la santé,<sup>31</sup> plaident aussi en faveur de la reconnaissance d'un pouvoir de réglementation fédéral en matière de biotechnologie.<sup>32</sup>

## 3) **Participation du public au processus décisionnel**

Les dispositions actuelles de la LCPE relatives à la notification et à l'évaluation des nouvelles substances, y compris les produits de la biotechnologie, laissent très peu place à la participation du public au processus décisionnel. On n'avise pas la population quand un nouveau produit est en évaluation ou quand des essais en environnement libre ont lieu. De plus, il n'existe pas de possibilité d'en appeler d'une décision d'inclure une substance à la Liste des substances, lorsqu'il y a exemption de l'exigence de fournir des renseignements, quand les conditions imposées aux substances «soupçonnées d'être toxiques» sont modifiées ou révoquées ou lorsqu'un essai dans l'environnement libre d'un nouveau produit est approuvé. L'accès du public à l'information relative aux nouvelles substances, y compris les produits de la biotechnologie, est extrêmement limité.

## 4) **Réglementation des produits biotechnologiques non régis par la LCPE**

Les problèmes relatifs au caractère inadéquat du cadre juridique applicable aux produits biotechnologiques ne se limitent pas à la LCPE. Le fait que d'autres lois régissent l'évaluation des produits biotechnologiques en ce qui a trait à l'environnement et la santé est aussi inquiétant. Agriculture Canada et d'autres ministères se proposent de réglementer les produits de la biotechnologie. Ils fondent leurs prétentions sur l'exemption prévue à l'article 26 (3) (a) de la LCPE dans les cas où une notification et une évaluation équivalentes sont prévues par d'autres législations. À l'heure actuelle, la LCPE est le seul texte de loi fédéral qui établisse explicitement le pouvoir de réglementation des produits biotechnologiques.

De plus, plusieurs des textes de loi auxquels le gouvernement propose de se référer pour réglementer ne prévoient aucun pouvoir clair d'évaluation des effets sur l'environnement et la santé des produits réglementés. C'est le cas particulièrement de certains textes de loi clés comme la *Loi sur les semences*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. En effet, l'histoire de ces législations révèle qu'elles ont été adoptées dans le but de prévenir les fraudes et que, comme dans leurs versions actuelles, elles ne comportaient aucune référence à des méthodes d'évaluation qui viseraient la protection de l'environnement et de la santé.<sup>33</sup>

Dans ce contexte, une grande partie du cadre juridique proposé par le gouvernement pourrait servir de matière à litiges. On pourrait considérer qu'au mieux, la proposition de réglementer l'évaluation des effets sur l'environnement et la santé des produits biotechnologiques en vertu de lois qui ne font aucune référence à la biotechnologie et ne prévoient aucun pouvoir d'évaluation revient à procéder à des modifications législatives par le biais de la réglementation. À plusieurs reprises, des membres de Comités permanents, des constitutionnalistes et d'autres juristes ont sévèrement critiqué ce genre de pratique.<sup>35</sup>

De surcroît, les textes de loi suivants : la *Loi sur les semences*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail* présentent de nombreuses lacunes quant aux pouvoirs conférés. Ces lacunes sont notamment :

- l'absence de dispositions qui confèreraient un pouvoir d'évaluation des produits de la biotechnologie en fonction de leurs incidences sur la biodiversité ou de réglementation des mouvements transfrontaliers de produits de la biotechnologie [malgré l'adoption probable de telles exigences par le biais du Protocole sur la biosécurité de la *Convention sur la biodiversité*];
- l'absence de dispositions relatives à la participation du public au processus décisionnel, telles des dispositions sur des avis adressés au public et des commentaires de sa part en ce qui a trait aux décisions majeures ainsi que l'absence de dispositions relatives à l'accès du public à l'information sur les nouveaux produits;
- l'absence de dispositions qui créeraient ou désigneraient des instances d'appel des décisions en vertu des lois ci-haut mentionnées ou remplaceraient ou établiraient des procédures d'appel;
- l'absence de dispositions relatives à la responsabilité civile pour dommages à l'environnement ou préjudices à la santé causés par des produits réglementés;
- une application peu rigoureuse et des sanctions faibles en comparaison avec celles de la LCPE actuelle.

Au-delà de ces questions juridiques, il faut s'attarder aux multiples rôles que joue Agriculture Canada dans le domaine de la biotechnologie agricole. Le ministère a tenu simultanément ceux de créateur, d'évaluateur, de promoteur et de preneur de règlements des produits de la biotechnologie agricole au Canada. Il faut reconnaître et réglementer les conflits d'intérêts inhérents à ces fonctions de promotion et de réglementation.

## V. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ PERMANENT EN MATIÈRE DE PRODUITS DE LA BIOTECHNOLOGIE

Dans son rapport, le Comité permanent recommande que la LCPE comporte une nouvelle partie qui traiterait spécifiquement des produits de la biotechnologie. Cette partie établirait des normes minimales de notification et d'évaluation pour tous les produits de la biotechnologie qui pénètrent dans l'environnement libre, y compris ceux que sont sujets à la réglementation en vertu d'autres lois. Ces autres lois ne l'emporteraient sur la LCPE, en ce qui a trait à l'évaluation des



incidences environnementales des produits de la biotechnologie, que si leurs normes de notification, d'évaluation et de réglementation sont au moins équivalentes à celles prévues par la LCPE.<sup>36</sup> Le Comité recommande aussi qu'on modifie la LCPE afin d'exiger du gouverneur en conseil qu'il publie une liste des lois considérées pour le moins équivalentes à la LCPE en matière de procédures d'évaluation des produits de la biotechnologie.<sup>37</sup>

## VI. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AUX PROPOSITIONS DU COMITÉ PERMANENT

La proposition du gouvernement relative à la réglementation des produits de la biotechnologie constitue le retranchement le plus grave qui apparaisse dans sa réponse au rapport du Comité permanent. Elle permettrait de mettre en danger la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens, puisqu'elle éliminerait les exigences minimales d'évaluation avant la fabrication ou l'importation des incidences sur la santé et l'environnement des produits de la biotechnologie prévues dans la LCPE actuelle. En effet, le gouvernement propose de créer une nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie, mais son objectif principal serait de soustraire aux dispositions de cette loi les produits de la biotechnologie. Des commentaires spécifiques sur les propositions du gouvernement suivent.

### 1) 7.1 Définition de la biotechnologie

Le gouvernement propose de conserver la définition actuelle de la biotechnologie, telle qu'elle apparaît dans la LCPE. Cette définition actuelle est adéquate et devrait être conservée.

#### Recommandation :

4. *Il faudrait conserver la définition de la «biotechnologie» telle qu'elle apparaît dans la version actuelle de la LCPE.*

### 2) 7.2, 7.3 et 7.4 Partie distincte pour les produits biotechnologiques vivants ou animés

Le gouvernement propose de créer dans ces paragraphes de l'article 7 une partie nouvelle sur la biotechnologie: *Partie III - Produits de la biotechnologie* qui s'appliquerait à tous les produits vivants de la biotechnologie.

#### i) 7.2 Portée de la partie proposée sur la biotechnologie

La nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie devrait s'attarder aux produits de la biotechnologie qui pourraient pénétrer dans l'environnement. Elle ne devrait pas porter, en général, sur les applications médicales de la biotechnologie (à savoir les outils de diagnostique) à l'exception des cas où ces applications pourraient avoir une incidence sur l'environnement et la santé humaine même si des patients y ont consenti.

#### Recommandation :

5. *La nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie que recommande le Comité permanent devrait s'appliquer à tous les produits de la biotechnologie qui pourraient pénétrer dans l'environnement.*

## ii) 7.3 Structure de la nouvelle partie sur la biotechnologie

Le gouvernement propose d'utiliser les critères de «toxicité» qui apparaissent à l'article 11 de la LCPE actuelle et les engagements internationaux du Canada dans le contexte de la *Convention des Nations Unies sur la conservation de la diversité biologique* pour établir des critères d'évaluation des produits biotechnologiques en vertu de la nouvelle partie proposée pour la LCPE.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la notion de toxicité qui apparaît à l'article 11 de la LCPE n'englobe pas toute la gamme des effets potentiels des produits biotechnologiques sur la santé humaine et l'environnement. Il faut prendre en considération les effets potentiels indirects et cumulatifs à long terme sur l'environnement et la santé de l'utilisation commerciale à grande échelle des produits de la biotechnologie. Il faut s'arrêter, en particulier, à la gamme des effets des systèmes de lutte antiparasitaire et d'autres «systèmes» dont font parfois partie les produits de la biotechnologie. Il est donc nécessaire d'inclure une évaluation des fonctions prévues pour les produits, de leur efficacité et de la disponibilité de solutions de rechange qui supposent un potentiel de nocivité moindre.

### **Recommandation :**

6. *Les critères d'évaluation établis par la nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie devraient englober les critères suivants :*
- *les effets nocifs potentiels, immédiats ou à long terme, directs ou indirects sur la vie ou la santé humaine, y compris les effets cumulatifs et les risques professionnels;*
  - *les effets nocifs potentiels, immédiats ou à long terme, directs ou indirects sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs;*
  - *les effets nocifs potentiels, immédiats ou à long terme, directs ou indirects sur la diversité biologique, y compris les effets cumulatifs;*
  - *la disponibilité et le degré d'efficacité des mesures de surveillance, du traitement des déchets et des plans d'urgence en ce qui a trait au produit à évaluer;*
  - *l'efficacité potentielle du produit quant à sa fonction prévue;*
  - *la disponibilité de solutions de rechange qui permettent de réaliser la fonction prévue pour le produit, mais qui supposent un potentiel de nocivité moindre pour l'environnement et la santé humaine.*

Les propositions du gouvernement ne font pas place à la participation du public au processus décisionnel relatif aux produits de la biotechnologie.

**Recommandation :**

7. *La nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie devrait prévoir les modalités suivantes de participation du public aux décisions qui touchent la biotechnologie.*

*i) Avis public :*

- a) qu'un avis public soit publié dans la Gazette du Canada et/ou inscrit au registre public proposé dans le rapport du Comité et soit suivi d'une période de commentaires réservée au public, d'une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours, pour toute demande d'approbation pour la fabrication, l'utilisation, l'importation ou l'exportation de nouveaux produits de la biotechnologie ou de produits qui en contiennent;*
- b) qu'un avis public soit publié dans la Gazette du Canada et/ou inscrit au registre public proposé dans le rapport du Comité pour toute décision des ministres d'approuver, d'approuver conditionnellement ou d'interdire l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente, l'exportation ou le rejet dans l'environnement de produits de la biotechnologie ou de produits qui en contiennent;*
- c) qu'un avis public soit publié dans la Gazette du Canada et/ou soit inscrit au registre public proposé dans le rapport du Comité et qu'il soit suivi d'une période de commentaires réservée au public d'une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours, pour toute déclaration d'intention ministérielle de modifier ou d'annuler les conditions ou les interdictions imposées à l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente, l'exportation ou le rejet dans l'environnement de produits de la biotechnologie ou de produits qui en contiennent;*
- d) qu'un avis public soit publié dans les journaux à grand tirage de la collectivité où une demande est faite et soit inscrit au registre public proposé dans le rapport du Comité, pour toute demande d'essai dans l'environnement libre de produits de la biotechnologie. Il faudrait aussi exiger que les propriétaires et les occupants des terrains adjacents à l'emplacement où l'on prévoit effectuer l'essai en soient avisés directement. Il faudrait faire suivre l'avis de demande d'une période de commentaires réservée au public d'une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours.*

*ii) Avis d'opposition*

*Il faudrait permettre à la population de déposer des avis d'opposition dans les circonstances suivantes :*

- a) à la suite de la publication d'un avis public sur toute décision des ministres d'approuver, d'approuver conditionnellement ou d'interdire l'importation, la fabrication, l'utilisation, l'exportation, la vente ou le rejet dans l'environnement de produits de la biotechnologie;*
- b) à la suite de la publication d'un avis public sur toute déclaration d'intention des ministres de modifier ou d'annuler les conditions ou les interdictions imposées à l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente, l'exportation ou le rejet dans l'environnement de produits de la biotechnologie;*
- c) à la suite de la publication d'un avis public sur toute proposition d'essai dans l'environnement libre de produits de la biotechnologie.*

*Il faudrait exiger la constitution de commissions de révision, sauf dans les cas où une telle requête s'avérerait frivole ou tracassière. Il faudrait suspendre une approbation de demande jusqu'à ce qu'une décision soit prise à propos d'une opposition. Il faudrait défrayer les dépenses des demandeurs qui représentent l'intérêt public et qui sont de bonne foi.*

*iii) Accès à l'information*

*Le droit du public à l'information sur les nouveaux produits de la biotechnologie devrait être fondé sur les principes suivants :*

- a) Le définition de ce qui peut rester «confidentiel» devrait être limitée de manière à n'englober que les «secrets industriels».*
- b) Il faudrait exiger de quiconque ferait une demande de confidentialité qu'il fournisse des preuves à l'appui d'une telle requête.*
- c) On ne devrait pas accepter les demandes de confidentialité qui portent sur l'identité de substances qui pénétreront ou qui pourraient pénétrer dans l'environnement.*
- d) On ne devrait pas accepter de demandes de confidentialité pour des renseignements sur des études portant sur la toxicité, les effets environnementaux, l'épidémiologie ou la santé et la sécurité.*
- e) Il faudrait prévoir des procédures d'appel dans les cas de détermination du caractère confidentiel.*

*iv) Base de données sur le rejet des produits de la biotechnologie*

*La partie de la LCPE sur la biotechnologie devrait prévoir la création d'une base de données sur le rejet dans l'environnement de tous les produits de la biotechnologie canadienne. Une telle base de données serait utile aux gouvernements, aux chercheurs et à d'autres citoyens pour l'évaluation de l'utilisation générale et des effets des produits de la biotechnologie rejetés dans l'environnement canadien. Tous les rejets dans l'environnement devraient apparaître obligatoirement dans cette base de données et le public devrait y accéder directement.*

**iii) 7.4 Application de la nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie**

Les dispositions actuelles de la LCPE exigent que tous les produits de la biotechnologie soit réglementés en vertu de la LCPE ou d'une autre loi qui prévoit une notification et une évaluation du potentiel toxique avant la fabrication ou l'importation. La proposition du gouvernement affaiblirait cette norme de trois façons.

Premièrement, la proposition gouvernementale est à l'effet que la nouvelle partie de la LCPE ne s'appliquerait pas aux produits de la biotechnologie qui pourraient être réglementés en vertu d'autres lois fédérales. Cela signifie que des produits pourraient être exemptés des exigences de la LCPE, si on alléguait qu'ils pourraient être réglementés en vertu d'une de ces autres lois et non pas en se basant sur l'exigence actuelle de l'existence véritable dans cette autre loi de dispositions sur la notification et l'évaluation équivalentes à celles de la LCPE. Dans la pratique, les probabilités sont presque nulles que la nouvelle partie de la LCPE s'applique aux produits biotechnologiques, y compris ceux qu'on s'attendrait à voir réglementer en vertu de la nouvelle partie proposée, tels que les micro-organismes utilisés en biorémediation, dans le mines, dans le traitement des eaux usées et pour d'autres applications.

Deuxièmement, la proposition gouvernementale suggère qu'il pourraient se présenter des «circonstances où la réglementation «de notification et d'évaluation» ne soit pas requise» pour les produits de la biotechnologie. Cela signifie qu'on pourrait exempter de la réglementation qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement certaines catégories de produits biotechnologiques.

Troisièmement, selon la proposition gouvernementale, la LCPE ne constituerait plus le repère normatif officiel d'évaluation des produits de la biotechnologie régis par d'autres lois fédérales. On verrait s'appliquer différentes normes de notification et d'évaluation selon la loi sous le régime de laquelle passerait un produit particulier. L'uniformité des procédures de notification et d'évaluation pour les produits biotechnologiques n'existerait plus au Canada.

La proposition du gouvernement est, de toute évidence, un grand recul par rapport aux dispositions actuelles de la LCPE. On y fausse l'esprit des recommandations du Comité permanent. Elle présente un potentiel de menace grave aux vies, à la santé et à l'environnement des Canadiens. Elle mine la base de l'uniformité de la réglementation des produits de la biotechnologie au Canada. Pour ces motifs, il faut la rejeter.

Qui plus est, il faut reconnaître l'existence des conflits d'intérêts inhérents au double rôle de promoteurs et de preneurs de règlements joué par Agriculture Canada et Agro-alimentaire Canada en ce qui a trait à la biotechnologie agricole. Nous avons pu être témoins, au cours de 30 dernières années, de nombreuses situations qui nous convainquent du danger de laisser à un même organisme gouvernemental la réglementation ainsi que la promotion d'une industrie. La façon dont le ministère des Pêches et Océans a détruit la pêche des poissons de fond de la Côte-Est, dans la région de l'Atlantique, est un exemple flagrant d'un tel danger.<sup>39</sup>

C'est pour ces mêmes raisons que l'an dernier, le gouvernement a transféré de Agriculture Canada à Santé Canada la responsabilité de la réglementation sur les produits antiparasitaires. Le fait qu'Agriculture Canada ait favorisé, durant plusieurs années, l'utilisation des antiparasitaires en agriculture a porté un dur coup à sa crédibilité quand il agissait comme évaluateur et prenait des règlements sur les incidences de ces mêmes produits sur la santé, la sécurité et l'environnement.<sup>40</sup>

Il faut adopter la même attitude face à la situation qui existe dans le domaine des produits tirés de la biotechnologie. Agriculture Canada ne peut pas jouer simultanément les rôles d'évaluateur et de preneur de règlements quand il s'agit de plantes, de micro-organismes et d'animaux modifiés sur le plan génétique. S'il veut protéger la santé, la sécurité et l'environnement, le gouvernement doit transférer la responsabilité de la prise de règlements en matière de produits biotechnologiques à ses agences qui n'ont pas le mandat d'en faire la promotion.

**Recommandation :**

8. *La nouvelle partie de la LCPE devrait s'appliquer, sans exception, à tous les produits de la biotechnologie qui pourraient pénétrer dans l'environnement. Elle devrait inclure ceux que le gouvernement propose de réglementer en vertu d'autres lois fédérales, soient la Loi sur les semences, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur les engrais et la Loi relative aux aliments du bétail. Environnement Canada et Santé Canada devraient administrer la partie de la LCPE qui régit la technologie et les règlements promulgués en vertu de la LCPE.*

### 3) 7.5 Recouvrement des coûts et délivrance des permis

Les propositions gouvernementales sur cette question portent sur deux points distincts. D'abord, il faut déterminer qui pourra fixer les montants des frais de services offerts aux Canadiens en vertu de la LCPE quant aux produits de la biotechnologie. Ces services sont les suivants: les procédures de notification et d'évaluation, la délivrance de permis et la surveillance des incidences sur l'environnement et la santé des activités autorisées par ces permis. Ces propositions méritent tout notre appui. Elles vont dans le sens du principe pollueur/payeur et fournissent un moyen de s'assurer qu'Environnement Canada et Santé Canada conservent leur pouvoir d'évaluer et de surveiller l'importation, la fabrication, les essais, la vente et l'utilisation des produits de la biotechnologie.

#### **Recommandation :**

9. *La nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie devrait exiger le recouvrement total des coûts auprès de l'utilisateur pour le traitement de l'information en vue d'une notification et d'une évaluation, pour l'approbation et la surveillance des essais dans l'environnement libre de produits de la biotechnologie ainsi que pour le contrôle de la conformité aux conditions imposées à l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'exportation de produits de la biotechnologie.*

Le gouvernement propose également d'attribuer un pouvoir sans équivoque pour la délivrance de permis à l'importation, aux essais, à la fabrication ou à l'utilisation des produits de la biotechnologie régis par la LCPE. Cette proposition semble aller dans le même sens que celle de l'Institut canadien du droit et de la politique environnementale au Comité permanent à l'effet qu'il faille clarifier la procédure d'autorisation des essais dans l'environnement libre, de l'importation, de la vente, de la fabrication ou de l'utilisation des produits de la biotechnologie.<sup>41</sup> Une telle clarification implique qu'il y ait séparation entre le pouvoir de réglementation fédéral et la détermination de «toxicité au sens de la LCPE».

#### **Recommandation :**

10. *La partie de la LCPE sur la biotechnologie devrait attribuer des pouvoirs clairs pour la délivrance de permis d'importation, d'essai, de fabrication ou d'utilisation des produits de la biotechnologie qui sont régis par la LCPE. Ces pouvoirs devraient être les suivants :*
- *l'approbation inconditionnelle d'essais, de fabrication, d'utilisation, de traitement, de rejet ou de déversement dans l'environnement, de vente, de mise en vente, d'importation ou d'exportation de nouveaux produits de la biotechnologie ou de produits qui en contiennent;*
  - *l'approbation sujette à quelque condition que le ministre déciderait d'imposer à l'essai, la fabrication, l'utilisation, le traitement, le rejet ou le déversement dans l'environnement, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation de nouveaux produits de la biotechnologie ou de produits qui en contiennent ou*
  - *l'imposition d'une interdiction totale, partielle ou conditionnelle des essais, de la fabrication, de l'utilisation, du traitement, du rejet ou du déversement dans l'environnement de nouveaux produits de la biotechnologie ou de produits qui en contiennent.*

#### 4) 7.6 Engagements internationaux

Le gouvernement propose qu'en l'absence de règlement en vertu d'une loi fédérale, il puisse conférer le pouvoir de prendre les règlements nécessaires à la mise en pratique des ententes qu'il a signé et ratifié dans le contexte de protocoles et de conventions internationaux. Il est décevant de constater le caractère limité des affirmations qui portent sur «les mouvements transfrontaliers des produits vivants de la biotechnologie qui pourraient avoir des effets nocifs sur la préservation de la diversité biologique». Les dispositions de la *Convention sur la diversité biologique* soulèvent un ensemble de questions beaucoup plus vaste relatives à la biotechnologie et à la diversité biologique. De plus, la portée précise du Protocole sur la sécurité biologique en vertu de la Convention reste encore à déterminer.

Nonobstant ces restrictions, il demeure que c'est par le truchement de la LCPE qu'il faudrait conférer le pouvoir de mettre en application nos engagements internationaux sur les produits de la biotechnologie qui pourraient pénétrer dans l'environnement du Canada. Comme Environnement Canada et Santé Canada pourraient être les chefs de file responsables de la réglementation en matière de protection de l'environnement et de la santé relative aux produits de la biotechnologie, la nouvelle partie de la LCPE devrait servir de moyen principal de mise en application des engagements internationaux du Canada.

#### **Recommandation :**

11. *La partie de la LCPE sur la biotechnologie devrait conférer un pouvoir de réglementation qui permette d'exécuter les ententes internationales en matière de biotechnologie dont le Canada est signataire.*

#### 5) 7.7 Application à la prévention de la pollution

Le gouvernement propose de faire de la prévention de la pollution l'une des pierres angulaires de la LCPE remaniée puisqu'en l'absence de dispositions à cet effet dans d'autres lois fédérales, elle établirait des critères d'utilisation efficace et saine des produits vivants de la biotechnologie. La logique de cette proposition est plutôt nébuleuse, parce que le gouvernement a déjà prévu ce pouvoir de réglementation ailleurs dans la nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie. Comme nous le mentionnions précédemment, la présentation de la biotechnologie comme «technologie écologique» soulève de grandes inquiétudes.

#### 6) 7.8 Accords en vue d'élaborer, de recueillir et de partager des données

Le gouvernement propose d'autoriser les ministres de l'Environnement et de la Santé à conclure des accords bilatéraux, multilatéraux et internationaux en vue d'élaborer, de recueillir et de partager des données sur la biotechnologie. Cette proposition nous paraît utile et nécessaire.

#### **Recommandation :**

12. *Il faudrait modifier la LCPE pour conférer au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé le pouvoir de conclure des ententes bilatérales, multilatérales et internationales d'élaboration, de cueillette et de partage de données sur la biotechnologie.*

## VII. CONCLUSIONS

La proposition gouvernementale d'ajouter à la LCPE une nouvelle partie sur la biotechnologie affaiblirait énormément les dispositions de la LCPE actuelle applicables à la biotechnologie. Elle éliminerait les normes minimales pour la notification et l'évaluation de la toxicité de tous les produits de la biotechnologie qui sont présentement régis par la LCPE. L'application de la nouvelle partie serait beaucoup plus restreinte que ne l'est celle de la LCPE actuelle. En fait, l'ajout sur la biotechnologie que propose le gouvernement ne s'appliquerait virtuellement à aucun produit de la biotechnologie et n'établirait pas de normes d'évaluation en matière de protection de la santé et de l'environnement pour les produits de la biotechnologie régis par d'autres législations.

La proposition du gouvernement va à l'encontre de l'esprit des recommandations du Comité permanent sur la réglementation des produits de la biotechnologie en vertu de la LCPE et pourrait mettre en péril la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens. Par conséquent, nous ne pouvons pas appuyer la proposition du gouvernement.

En guise de solution de rechange, nous proposons qu'en accord avec l'esprit des recommandations du Comité permanent sur la réglementation des produits de la biotechnologie, une nouvelle partie sur la biotechnologie soit ajoutée à la LCPE.

- Elle s'appliquerait à tous les produits de la biotechnologie qui pourraient pénétrer dans l'environnement, y compris ceux que le gouvernement propose actuellement d'assujettir à d'autres lois fédérales telles que la *Loi sur les semences*, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi sur les engrais*.
- Elle établirait les exigences d'évaluation des produits de la biotechnologie en fonction de :
  - ◇ leurs effets potentiels immédiats ou à long terme, directs ou indirects sur la vie humaine, la santé humaine, l'environnement et la biodiversité;
  - ◇ l'efficacité potentielle des produits selon les fonctions qui leur sont prévues et
  - ◇ la disponibilité de solutions de rechange qui permettent de réaliser les fonctions prévues pour les produits, mais qui supposent un potentiel de nocivité moindre pour l'environnement et la santé humaine.
- Elle favoriserait la participation du grand public au processus décisionnel qui vise les produits de la biotechnologie, y compris :
  - ◇ la publication d'avis publics sur les décisions majeures relatives aux produits de la biotechnologie;
  - ◇ la publication d'avis publics sur les essais dans l'environnement libre de produits de la biotechnologie;
  - ◇ le droit de porter en appel les décisions gouvernementales sur les produits de la biotechnologie, y compris sur les essais dans l'environnement libre et
  - ◇ un meilleur accès à l'information sur les produits de la biotechnologie.
- Elle autoriserait l'application des ententes environnementales internationales en matière de produits de la biotechnologie.
- Elle favoriserait la création d'une base de données sur l'échappement dans l'environnement canadien de produits de la biotechnologie.
- Elle stipulerait sur la création d'un système de recouvrement des coûts et de paiement par l'utilisateur des services de notification et d'évaluation, d'autorisation et de surveillance des essais dans l'environnement libre des produits de la biotechnologie ainsi que de surveillance



du respect des conditions imposées à l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'exportation des produits de la biotechnologie.

Cette proposition de création d'une partie distincte sur la biotechnologie dans la LCPE a pour objectif de fournir la base d'une structure de réglementation sur les produits de la biotechnologie qui assurerait la protection et la conservation de l'environnement et de la santé humaine. Elle renforcerait également la confiance de la population à l'égard du gouvernement dans ses rôles d'évaluateur et de preneur de règlements en matière de produits de la biotechnologie.

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. *Le gouvernement du Canada devrait faire de la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement ses principales priorités de réglementation en matière de biotechnologie.*
2. *Dans les cas d'incertitude en ce qui a trait aux effets possibles sur l'environnement ou la santé de produits de la biotechnologie, d'essais dans l'environnement libre ou d'autres activités qui provoqueraient la pénétration dans l'environnement d'un produit, ceux-ci ne devraient pas être approuvés.*
3. *En ce qui a trait à l'existence de dangers potentiels, le fardeau de la preuve, au lieu de reposer sur le gouvernement et le public, devrait reposer sur les promoteurs de produits de la biotechnologie. Ces derniers devraient démontrer que leurs produits sont sains pour l'environnement et qu'ils ne nuiront pas à l'environnement, à la vie humaine ou à la santé humaine.*
4. *Il faudrait conserver la définition de la «biotechnologie» telle qu'elle apparaît dans la version actuelle de la LCPE.*
5. *La nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie que recommande le Comité permanent devrait s'appliquer à tous les produits de la biotechnologie qui pourraient pénétrer dans l'environnement.*
6. *Les critères d'évaluation établis par la nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie devraient englober les critères suivants :*
  - *les effets nocifs potentiels, immédiats ou à long terme, directs ou indirects sur la vie ou la santé humaine, y compris les effets cumulatifs et les risques professionnels;*
  - *les effets nocifs potentiels, immédiats ou à long terme, directs ou indirects sur l'environnement, y compris les effets cumulatifs;*
  - *les effets nocifs potentiels, immédiats ou à long terme, directs ou indirects sur la diversité biologique, y compris les effets cumulatifs;*
  - *la disponibilité et le degré d'efficacité des mesures de surveillance, du traitement des déchets et des plans d'urgence en ce qui a trait au produit à évaluer;*
  - *l'efficacité potentielle du produit quant à sa fonction prévue;*
  - *la disponibilité de solutions de rechange qui permettent de réaliser la fonction prévue pour le produit, mais qui supposent un potentiel de nocivité moindre pour l'environnement et la santé humaine.*
7. *La nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie devrait prévoir les modalités suivantes de participation du public aux décisions qui touchent la biotechnologie.*
  - i) *Avis public :*
    - a) *qu'un avis public soit publié dans la Gazette du Canada et/ou inscrit au registre public proposé dans le rapport du Comité et soit suivi d'une période de commentaires réservée au public, d'une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours, pour toute demande d'approbation pour la fabrication, l'utilisation, l'importation ou l'exportation de nouveaux produits de la biotechnologie ou de produits qui en contiennent;*

- b) qu'un avis soit publié dans la Gazette du Canada et/ou inscrit au registre public proposé dans le rapport du Comité, pour toute décision des ministres d'approuver, d'approuver conditionnellement ou d'interdire l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente, l'exportation ou le rejet dans l'environnement de produits de la biotechnologie ou de produits qui en contiennent;
- c) qu'un avis soit publié dans la Gazette du Canada et/ou soit inscrit au registre public proposé dans le rapport du Comité et qu'il soit suivi d'une période de commentaires réservée au public d'une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours, pour toute déclaration d'intention ministérielle de modifier ou d'annuler les conditions ou les interdictions imposées à l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente, l'exportation ou le rejet dans l'environnement de produits de la biotechnologie ou de produits qui en contiennent;
- d) qu'un avis soit publié dans les journaux à grand tirage de la collectivité où une demande est faite et soit inscrit au registre public proposé dans le rapport du Comité pour toute demande d'essai dans l'environnement libre de produits de la biotechnologie. Il faudrait aussi exiger que les propriétaires et les occupants des terrains adjacents à l'emplacement où l'on prévoit effectuer l'essai en soient avisés directement. Il faudrait faire suivre l'avis de demande d'une période de commentaires réservée au public d'une durée d'au moins quatre-vingt-dix jours.

#### *ii) Avis d'opposition*

*Il faudrait permettre à la population de déposer des avis d'opposition dans les circonstances suivantes :*

- a) à la suite de la publication d'un avis public sur toute décision des ministres d'approuver, d'approuver conditionnellement ou d'interdire l'importation, la fabrication, l'utilisation, l'exportation, la vente ou le rejet dans l'environnement de produits de la biotechnologie;
- b) à la suite de la publication d'un avis public sur toute déclaration d'intention des ministres de modifier ou d'annuler les conditions ou les interdictions imposées à l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente, l'exportation ou le rejet dans l'environnement de produits de la biotechnologie;
- c) à la suite de la publication d'un avis public sur toute proposition d'essai dans l'environnement libre de produits de la biotechnologie.

*Il faudrait exiger la constitution de commissions de révision, sauf dans les cas où une telle requête s'avérerait frivole ou tracassière. Il faudrait suspendre une approbation de demande jusqu'à ce qu'une décision soit prise à propos d'une opposition. Il faudrait défrayer les dépenses des demandeurs qui représentent l'intérêt public et qui sont de bonne foi.*

#### *iii) Accès à l'information*

*Le droit du public à l'information sur les nouveaux produits de la biotechnologie devrait être fondé sur les principes suivants :*

- *La définition de ce qui peut rester « confidentiel » devrait être limitée de manière à n'englober que les « secrets industriels ».*
- *Il faudrait exiger de quiconque ferait une demande de confidentialité qu'il fournisse des preuves à l'appui d'une telle requête.*

- On ne devrait pas accepter les demandes de confidentialité qui portent sur l'identité de substances qui pénétreront ou qui pourraient pénétrer dans l'environnement.
- On ne devrait pas accepter de demandes de confidentialité pour des renseignements sur des études portant sur la toxicité, les effets environnementaux, l'épidémiologie ou la santé et la sécurité.
- Il faudrait prévoir des procédures d'appel dans les cas de détermination du caractère confidentiel

iv) Base de données sur le rejet des produits de la biotechnologie

La partie de la LCPE sur la biotechnologie devrait prévoir la création d'une base de données sur le rejet dans l'environnement de tous les produits de la biotechnologie canadienne. Une telle base de données serait utile aux gouvernements, aux chercheurs et à d'autres citoyens pour l'évaluation de l'utilisation générale et des effets des produits de la biotechnologie rejetés dans l'environnement canadien. Tous les rejets dans l'environnement devraient apparaître obligatoirement dans cette base de données et le public devrait y accéder directement.

8. La nouvelle partie de la LCPE devrait s'appliquer, sans exception, à tous les produits de la biotechnologie qui pourraient pénétrer dans l'environnement. Elle devrait inclure ceux que le gouvernement propose de réglementer en vertu d'autres lois fédérales, soient la Loi sur les semences, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur les engrais et la Loi relative aux aliments du bétail. Environnement Canada et Santé Canada devraient administrer la partie de la LCPE qui régit la technologie et les règlements promulgués en vertu de la LCPE.
9. La nouvelle partie de la LCPE sur la biotechnologie devrait exiger le recouvrement total des coûts auprès de l'utilisateur pour le traitement de l'information en vue d'une notification et d'une évaluation, pour l'approbation et la surveillance des essais dans l'environnement libre de produits de la biotechnologie ainsi que pour le contrôle de la conformité aux conditions imposées à l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'exportation de produits de la biotechnologie.
10. La partie de la LCPE sur la biotechnologie devrait attribuer des pouvoirs clairs pour la délivrance de permis d'importation, d'essai, de fabrication ou d'utilisation des produits de la biotechnologie qui sont régis par la LCPE. Ces pouvoirs devraient être les suivants :
  - l'approbation inconditionnelle d'essais, de fabrication, d'utilisation, de traitement, de rejet ou de déversement dans l'environnement, de vente, de mise en vente, d'importation ou d'exportation de nouveaux produits de la biotechnologie ou de produits qui en contiennent;
  - l'approbation sujette à quelque condition que le ministre déciderait d'imposer à l'essai, la fabrication, l'utilisation, le traitement, le rejet ou le déversement dans l'environnement, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation de nouveaux produits de la biotechnologie ou de produits qui en contiennent;
  - ou l'imposition d'une interdiction totale, partielle ou conditionnelle des essais, de la fabrication, de l'utilisation, du traitement, du rejet ou du déversement dans l'environnement
11. La partie de la LCPE sur la biotechnologie devrait conférer un pouvoir de réglementation qui permette d'exécuter les ententes internationales en matière de biotechnologie dont le Canada est signataire.

12. *Il faudrait amender la LCPE pour donner au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé le pouvoir de conclure des ententes bilatérales, multilatérales et internationales d'élaboration, de cueillette et de partage de données sur la biotechnologie.*

## RÉFÉRENCES

1. Comité permanent de la Chambre des communes de l'environnement et du développement durable, *Notre santé en dépend! Vers la prévention de la pollution* (Ottawa : Chambre des communes, juin 1995)
2. Voir M. Winfield et B. Mausberg, «CEPA, Chemical New Substances, and Biotechnology» dans M. Winfield et al, *Reforming the Canadian Environmental Protection Act: A Submission to the Standing Committee on Environment and Sustainable Development* (Toronto: Institut canadien du droit et de la politique environnementale, septembre 1994)
3. *Mesures législatives sur la protection de l'environnement conçues pour l'avenir - Une LCPE renouvelée* (Ottawa : gouvernement du Canada, 1995)
4. Ibid, p.2
5. Ibid, p.5
6. Ibid, p.57
7. Ibid, p.58
8. Ibid, p.7
9. Tiedje, R.K. Colwell, Y.L. Grossman, R.E. Hodson, R.E. Lenki, R.N. Mack et P.J. Regal, «The Planned Introduction of Genetically Engineered Organisms: Ecological Considerations and Recommendations», *Ecology*, 1989, Vol.20, No.2, p. 301. Voir aussi : E.Smit, J.D. van Elsas et J.A. van Veen, «Risks Associated with the Application of Genetically Modified Microorganisms in Terrestrial Ecosystems», *FEMS Microbiology Reviews* 88 (1992), pp. 263-278 ainsi que M.Mellon et J.Rissler, *Perils Amid the Promise: The Ecological Risks of Transgenic Crops on a Global Market*, (Washington, D.C.: Union of Concerned Scientists, 1994)
10. D.Pimentel, M.S. Hunter, J.A. LaGro, R.A. Efroymson, J.C. Landers, F.T. Mervis, C.A. McCarthy et A.E. Boyd. «Benefits and Risks of Genetic Engineering in Agriculture», *Bioscience* (1989), Vol.39, No.9, pp.606-614; p.609
11. Ernst and Young and Bio-Industry Council, *A Brief Examination of the Bioremediation Industry: Final Report* (Ottawa : Environnement Canada, juin 1994), p.38
12. *New Scientist*, October 21, 1995
13. *New Scientist*, November 11, 1995
14. *New Scientist*, November 4, 1995
15. *Mesures législatives sur la protection de l'environnement conçues pour l'avenir*, p.16
16. Sur cette question, voir, par exemple : C.G. Brunk, L. Haworth, B. Lee *Value Assumptions in Risk Assessment: A Case Study of the Alachlor Controversy* (Watloo: Wilfrid Laurier University Press, 1991). Voir aussi : M. Winfield, «Risk Assessment in Environmental Policy-Making» document présenté au «Symposium on Regulatory Efficiency/Risk Assessment», tenu en octobre 1995 à la School of Policy Studies de Queen's University.
17. *Mesures législatives sur la protection de l'environnement conçues pour l'avenir*, p.16

18. Ibid, p.16
19. Ibid, p.49
20. Dans son histoire de la biotechnologie moderne, Robert Bud écrit que «les conflits sur la réglementation sont exacerbés par des conflits entre agences. Les ministères des gouvernements nationaux se sont querellés sur le droit à promouvoir la biotechnologie et se sont chamaillés jusqu'à l'absurde pour déterminer la réglementation duquel d'entre eux devrait être appliquée... Pour les employés gouvernementaux, la définition de la biotechnologie est devenue une affaire d'argent et de pouvoir.» Robert Bud, *The Use of Life* (Cambridge: Cambridge University Press, 1993), p.212
21. Voir, par exemple: The Ecological Society of America, «The Release of Genetically Engineered Organisms into the Environment »
22. Voir : Optima-Conseillers, *Analyse de l'attitude des consommateurs face à la nouvelle industrie de la biotechnologie* (Ottawa: Industrie Canada, novembre 1994) Tableau 14
23. En vertu de l'article 11 de la LCPE, une substance est réputée «toxique» au sens de la *Loi* si «elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :
  - a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;
  - b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine;
  - c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.
24. LCPE, art.29
25. Ibid, art. 29 (3) (a)
26. Ecological Society of America, «The Release of Genetically Engineered Organisms into the Environment: A Perspective from the Ecological Society of America», *Ecology* Vol.20, No. 2 , April 1989
27. Voir Le Rapport du Comité permanent : *Notre santé en dépend!*, chap.5
28. *La Loi constitutionnelle*, 1982, art.95
29. Ibid, art 91 (12)
30. Ibid, art. 91 (2)
31. Ibid, art 91 (27). Voir : *Re Canada Metal Co. Ltd, and the Queen* (1982) D.L.R. (3d) 124 (Man.Q.B.)
32. Pour des commentaires plus étoffés sur cette question voir Winfield and Mausberg, «CEPA, Chemical New Substances and Biotechnology», pp. 20-21
33. Voir : l'Hon. D. Harkness, ministre de l'Agriculture, *Débats de la Chambre des Communes*, 29 juin 1959, à l'occasion du débat en seconde lecture sur projet de loi de la *Loi sur les semences* actuelle.
34. Voir, par exemple : Comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes sur les règlements et autres textes réglementaires, Quatrième rapport (1980) para.81 et Appendix II)
35. Voir, par exemple : D.P. Jones et A.S. de Villars, *Principles of Administrative Law* (Toronto: Carswell, 1985)

36. Comité permanent de l'Environnement et du développement durable, *Notre santé en dépend!*, Recommandation 68
37. Ibid. Recommandation 69
38. L'art 20 (1) (f) de la LCPE ne permet la publication que de résumés sur ce genre de renseignements.
39. K.Cox, «A Calamity of Biblical Proportions» *The Globe and Mail*, December 21, 1993
40. Voir : Groupe de travail sur les produits antiparasitaires, *Recommandations pour l'examen du système de réglementation de la lutte antiparasitaire : Rapport final* (Ottawa : Approvisionnement et services, décembre 1990) et Secrétariat de la lutte antiparasitaire, *Proposition du gouvernement concernant le système de réglementation de la lutte antiparasitaire* (Ottawa : gouvernement du Canada, octobre 1994)
41. Winfield et al. *Reforming CEPA*, Recommandations 33 et 39